

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Vendredi 7 juillet à 20H20

L'an deux mille vingt-trois le sept juillet à vingt heures vingt minutes, le Conseil municipal de la commune de Genillé dûment convoqué le 3 juillet 2023, s'est réuni en session **ordinaire** en la mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier FLAMAN, Maire.

Membres présents : Mesdames et Messieurs Bernard BALLU, Alexandra BODARD, Emmanuel BOURGEOULT, Katia BOURREAU, Pascal DUPONT, Olivier FLAMAN, Béatrice KERGOURLAY, Laurence MARINIER, Catherine MERLET, Christophe MEUNIER, Nathalie RENARD, Rolande ROUCHE.

Absents excusés : Aline VERMEULEN, Sébastien FAVRE BONVIN, Francis GAUTHIER, Charles Bernard GLIKSOHN, Jean-Jacques HERVET, Henry MARCHAIS, Johan VETEAU.

Procurations de vote : Aline VERMEULEN à Alexandra BODARD, Sébastien FAVRE BONVIN à Pascal DUPONT, Francis GAUTHIER à Christophe MEUNIER, Charles Bernard GLIKSOHN à Olivier FLAMAN, Jean-Jacques HERVET à Rolande ROUCHE, Henry MARCHAIS à Catherine MERLET, Johan VETEAU à Bernard BALLU.

Secrétaire de séance : Catherine MERLET

Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du vendredi 9 juin 2023. Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2023-33 Suppression d'un emploi permanent

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu du départ à la retraite de l'agent Sylvie DUPONT au 30 juin 2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression à compter du 10/07/2023, d'un emploi permanent d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

DECIDE à l'unanimité :

- **Article 1** : d'adopter la proposition du Maire,
- **Article 2** : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.

2023-34 Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet créé initialement pour une durée de 32 heures par semaine par délibération du 6 avril 2018, à 35 heures par semaine à compter du 01 septembre 2023.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier ainsi le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

2023-35 Création d'un emploi non permanent

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dû à la réorganisation des services de la cantine et du nettoyage des locaux ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

La création à compter du 1^{er} août 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an allant du 01/08/2023 au 31/07/2024 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2023-36 Création d'un emploi non permanent

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dû à la réorganisation des services de la garderie et du nettoyage des locaux ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

La création à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 10 mois et demi allant du 01/09/2023 au 15/07/2024 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2023-37 Création d'un emploi non permanent

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au service technique ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

La création à compter du 26 juin 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un mois et demi allant du 26/06/2023 au 11/08/2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2023-38 Création d'un emploi permanent

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la fin du contrat d'accroissement temporaire d'activité de Mme Gaëlle BRUNEAU et de la nécessité de conserver cet agent au sein du service administratif afin d'y réaliser l'ensemble des missions, le **Maire propose à l'assemblée :**

- La création, à compter du 01/08/2023, d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet à raison de 35/35^{èmes}
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent administratif polyvalent et Agent de la Médiathèque.
- Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, ou par un agent contractuel

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2023-39 Création d'un contrat d'apprentissage au service de l'école

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il est précisé que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur,

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé, celle-ci tenant compte de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal (*de l'établissement*). Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le C.F.A.

Le Maire demande à l'assemblée de conclure à compter du 01/09/2023 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ecole	SAPAT	Du 01/09/2023 au 05/07/2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2023-40 Suppressions de deux postes et création de deux postes

M. le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Vu le tableau des agents promouvables pour l'année 2023, le Maire propose de répondre favorablement à deux avancements de grades, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1. La suppression de l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet au service technique à compter du 01/09/2023.
2. La suppression de l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet au service de l'école à compter du 01/09/2023.
3. La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet au service technique à compter du 01/09/2023.
4. La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet au service de l'école à compter du 01/09/2023.
5. De modifier le tableau des emplois.
6. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

2023-41 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Sur proposition de Madame la Trésorière par mail explicatif du 13 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n°T-76 de l'exercice 2020, objet : loyer garage montant : 28,50€
- n°T-614 de l'exercice 2020, objet : garderie montant : 3,00€
- n°T-980 de l'exercice 2022, objet : loyer location salle pour tous montant : 250,00€

Article 2 : **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **281,50€**.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

Information

TERRECOLE a embauché Angélique DIDIER sur un poste d'animatrice enfance. Au sein du projet TERRECOLE, l'animatrice enfance anime l'ensemble de la politique relative à l'accueil de l'enfant et de sa famille au sein du RPI de Genillé/ Le Liège/ Céré-la-Ronde. Elle interviendra également ponctuellement auprès des autres RPI du Val d'Indrois afin d'accompagner le déploiement d'actions de TERRECOLE.

PARKING PISCINE

La commission urbanisme s'est réunie dernièrement au sujet des travaux du parking de la piscine. Le Maire présente le schéma proposé par l'ESAT Les Tissandiers qui réalisera ces travaux avec un démarrage prévu à l'automne prochain.

Il ajoute qu'une commande de tables type « pique-nique » et de bancs a été faite afin de réaménager des espaces sur la commune.

URBANISATION DE LA CROIX

La commission urbanisme s'est également réunit en présence du cabinet AUDDICE en début de semaine afin de travailler sur le projet d'aménagement de la Croix. Le Maire présente un schéma qui identifie les différentes parties aménageables.

Il présente le calendrier des démarches à réaliser avant le commencement des travaux en 2024.

Katia BOURREAU pose la question du constructeur ?

Aujourd'hui la commune a le choix, sachant qu'elle n'est pour l'instant pas propriétaire des terrains.

- La première possibilité est d'aménager les terrains, puis de faire des lots et enfin de les vendre. C'est une lourde charge sans intérêt, l'objectif n'étant pas de faire un bénéfice financier mais de mettre à disposition des terrains aux meilleurs prix. Le Maire ajoute que nous sommes à mi-mandat, et que le risque est de laisser un dossier inachevé aux prochains élus.
- Toutes les autres hypothèses concernant l'aménagement et le lotissement sont aujourd'hui ouvertes, Les premiers contacts sont en cours avant de présenter des options techniques et financières à la commission d'urbanisme puis au conseil.

DIVERS

Le Maire évoque une plainte reçue récemment en mairie sur l'entretien des trottoirs. Il fait référence à l'arrêté du 5 juillet 2022 qui oblige les riverains à entretenir les trottoirs.

Bernard BALLU demande si la nouvelle désherbeuse thermique fonctionne bien ?

- ➔ Oui, les agents ont pris ce nouvel outil en main. Le Maire ajoute que la reprise en main du désherbage du cimetière se poursuit. Au sujet du cimetière, il y a un souci sur le respect des normes des tombes, 2m sur 1m normalement, si la tombe dépasse dans l'allée on ne peut plus passer. Un rendez-vous est programmé en septembre pour réinstaurer des règles.

Le secrétariat de mairie a participé à une formation sur le logiciel du cimetière pour mieux utiliser la gestion et les plans informatisés.

ENERGIE

La commune va devoir se positionner dans les mois qui viennent sur les zones d'accélération ENR. Le maire doit fournir les textes reçus de la préfecture pour préparer le conseil de septembre qui abordera ce sujet.

Plus de questions ne venant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 21h30.
Prochain conseil municipal prévu le vendredi 8 septembre à 20h00.

Le secrétaire de séance,
Catherine MERLET

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Merlet', written in a cursive style.

Le président,
Olivier FLAMAN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'O. Flaman', written in a cursive style.